

1 L'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié

a) à l'alinéa a), par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa b), par la suppression de la virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de l'alinéa c);

d) par l'abrogation de l'alinéa d);

e) par l'abrogation de l'alinéa e).

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.